

Règle administrative concernant les équivalences de formation reconnues conformément à l'article 22 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour le membre du personnel de garde

No RA – 06-01

Destinataires

Tous les titulaires de permis de service de garde

Objet

Qualification des membres du personnel de garde

PRÉAMBULE

L'article 22 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit la formation requise du membre du personnel de garde pour être qualifié.

LA FORMATION DE RÉFÉRENCE EST LE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES EN TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE. Cependant, des équivalences à cette formation peuvent être reconnues par le ministre.

La présente règle administrative a pour but de préciser :

- les formations, de niveau collégial ou universitaire, reconnues équivalentes au diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance;
- l'expérience qualifiante;
- la définition du temps complet.

Il appartient au titulaire de permis d'apprécier la qualification du personnel de garde.

FORMATION ÉQUIVALENTE

Peut être reconnue comme une formation équivalente :

- a) un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde;
- b) un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée ou en techniques de travail social joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire spécialisé en petite enfance;
- c) une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance d'une durée de 1200 heures, un certificat universitaire spécialisé en petite enfance, joint à 3 années d'expérience pertinente, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un milieu de travail reconnu, tel que défini à la section « Expérience qualifiante »;
- d) un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, psychologie, orthopédagogie et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à 3 cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et l'approche éducative;
- e) une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone. **À l'extérieur des communautés autochtones**, cette AEC doit être jointe à 3 années d'expérience pertinente, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de

mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un milieu de travail reconnu, tel que défini à la section « Expérience qualifiante ».

EXPÉRIENCE QUALIFIANTE

L'expérience qualifiante est celle acquise dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans :

- un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue par :
 - le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial avant le 1^{er} septembre 1999,
 - ou
 - le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance avant le 1^{er} juin 2006,
 - ou
 - un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé;
- une garderie ou un centre de la petite enfance tenu par un titulaire de permis;
- une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenu par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation.

Seules les tâches ou activités similaires accomplies lors d'un emploi antérieur sont considérées comme pertinentes et comptabilisées dans le calcul de l'expérience qualifiante.

Une seule année d'expérience peut être reconnue par période de 12 mois consécutifs.

L'expérience acquise sous forme de bénévolat ou de stage effectué dans le cadre d'un programme d'études reconnu n'est pas considérée dans le calcul de l'expérience qualifiante.

Sont exclus du calcul de l'expérience, les congés parentaux, les congés de maternité, la durée du retrait préventif et les absences pour cause de maladie, d'accident ou autres.

TEMPS COMPLET

Une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures rémunérées.

L'excédent des heures accumulées dans une année (période continue de 12 mois) ne peut être utilisé pour réduire les trois années d'expérience requises aux fins de qualification.

DIPLÔMES OBTENUS HORS DU QUÉBEC

Certaines provinces canadiennes offrent une formation spécialisée en petite enfance équivalente à celle qui est donnée au Québec.

Les programmes comprenant une formation spécifique d'une durée de deux ans ou plus en petite enfance (un minimum de 1800 heures) sont jugés équivalents à un diplôme d'études collégiales (DEC). Aux fins d'équivalence de la formation spécifique de 2 ans, il faut détenir un diplôme d'études secondaires obtenu dans une autre province canadienne puisqu'à l'extérieur du Québec la formation de niveau secondaire comprend une année supplémentaire.

Les programmes d'une durée d'un an (750 à 1800 heures) correspondent au Québec à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un certificat universitaire.

Aucune équivalence n'est accordée aux autres programmes de formation spécialisée en petite enfance d'une durée inférieure à 750 heures.

La personne devra présenter, au titulaire de permis ou à son représentant, une copie du diplôme et du bulletin officiel.

DIPLÔMES OBTENUS À L'ÉTRANGER

Certains diplômes obtenus à l'extérieur du Canada peuvent être reconnus. Il est important de noter que les exigences en matière de formation et d'expérience sont identiques à celles demandées aux diplômés du Québec aux fins de qualification.

Les personnes ayant étudié à l'étranger doivent obtenir une « Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec » délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Ce document situe les études effectuées hors du Québec par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes (ou repères scolaires).

RÈGLES TRANSITOIRES

Le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit, **aux articles 129 et 130**, des règles transitoires visant à permettre aux personnes dont la formation a déjà été reconnue en vertu des dispositions des anciens règlements tels qu'ils se lisaient ou qui sont en voie de compléter le parcours de formation menant à des qualifications reconnues par les anciens règlements, d'être reconnues comme possédant la qualification maintenant exigée à l'article 22.

Les **droits acquis** en vertu de dispositions d'anciens règlements sont également reconnus.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle administrative entre en vigueur à compter du 31 août 2006.

Direction ressource : Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau

Émetteur : Pierre Lamarche, sous-ministre adjoint

Date : 2006-08-02

RÈGLES TRANSITOIRES

Le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit les règles transitoires suivantes :

129. Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 22 :

1° le membre du personnel de garde qui, le 30 août 2006, possède la qualification requise par les articles 17, 18, 18.1 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 ou les articles 9, 9.0.1, 9.0.2 du *Règlement sur les garderies* édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983, tels qu'ils se lisaient à cette date;

2° la personne qui depuis le 31 mai 2004 est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou par l'article 9, du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle complète le programme;

3° la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9, du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle termine son cours.

130. Toute personne qui, depuis le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales ou est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 17 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* ou du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur les garderies*, tels qu'ils se lisaient à cette date est réputée posséder la qualification requise à la date où elle acquière les trois années d'expérience qui y sont prévues.

DROITS ACQUIS

(article 18 du *Règlement sur les centres de la petite enfance* et article 9.0.1 du *Règlement sur les garderies*)

Est réputé posséder l'une des qualifications précédentes, le membre du personnel de garde qui remplit les deux conditions suivantes :

1. avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % ou plus du temps complet, d'un ou plusieurs titulaires de permis de service de garde en garderie en étant affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants;
2. avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur :
 - le développement de l'enfant;
 - l'hygiène et la santé du jeune enfant;
 - l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
 - les services de garde au Québec.